

enfants métis étaient en danger, écrivit au commandant en chef, une note par laquelle il le pria de ne pas tirer sur un certain établissement dans lequel étaient réunies les femmes et les enfants des métis.

Le général eut l'humanité d'accéder à cette demande et c'est alors qu'il écrivit à Riel un billet dont je tiens en ma main l'original, dans lequel il lui disait : que s'il se rendait avec son conseil, il les prendrait sous sa protection jusqu'à ce que le gouvernement fédéral décidât de leur sort. Ceci établit au moins la présomption que Riel s'est constitué plus tard prisonnier. Riel, en effet, lorsqu'il fut arrêté par les *Scouts* de Middleton, se dirigeait vers le champ de bataille de ce dernier.

On a accusé Riel d'avoir été lâche, parce qu'il s'était rendu et qu'il n'avait pas, comme Dumont, dépassé les lignes américaines et cherché un refuge aux Etats-Unis. J'aurais aimé, M. l'Orateur, que vous et tous mes honorables collègues auriez entendu les paroles si touchantes et si éloquentes, dont Riel se servait pour répondre à ces reproches : " Je me suis rendu, disait-il, pour arrêter le carnage et pour sauver la vie des femmes et des enfants métis, car je savais que les soldats du général en chef étaient avides de sang ; j'aurais bien pu m'exempter d'être fait prisonnier d'Etat ; j'aurais bien pu ne pas traîner à mes pieds le boulet qu'on y a attaché ; j'aurais bien pu ne pas subir un procès pour haute trahison, et surtout j'aurais bien pu ne pas monter sur l'échafaud hideux que l'on ne manquera pas d'ériger pour moi. Mais si je dois mourir, j'aurai au moins avant de partir de ce monde, une suprême consolation, c'est que j'ai été fidèle à mes compatriotes, et que les femmes que j'ai sauvées prieront le bon Dieu pour moi, et que mon nom aura une place dans le cœur des enfants métis qui vivront pour me venger. " (Bravo, applaudissements dans les galeries. Vive sensation dans la chambre).

Le procès de Riel devait commencer et s'instruire devant le magistrat stipendiaire Richardson. Il a été dit que ce juge avait été nommé par les libéraux. Qu'il ait été nommé par les libéraux ou par les conservateurs, cela importe peu. Ce dont il s'agit, c'est de savoir et de connaître si ce procès a été légal, juste et équitable.

Il a été dit de plus que ce procès avait été fait en vertu de lois passées par l'administration libérale de l'hon. M. McKenzie, c'est une erreur. Si Riel avait subi son procès en vertu du statut de 1875, il aurait dû être jugé par une cour présidée par un juge de la cour du banc de la Reine de Manitoba, assisté d'un magistrat stipendiaire, tandis que par la loi de 1880, faite par le gouvernement de Sir John A. Macdonald, la cause devait s'instruire devant un simple magistrat stipendiaire, assisté d'un juge de Paix.

Si le procès eût eu lieu en vertu de la loi de 1875, les jurés auraient été au nombre de huit, tandis qu'en vertu de l'acte 1880, ils n'ont été que six.

Le magistrat stipendiaire Richardson n'avait pas à mon sens, ni l'expérience, ni la compétence pour juger et entendre une cause de cette importance, et je pourrais citer à l'appui de ce que j'avance la correspondance remarquable publiée dans le *Monde*, par laquelle on ridiculise